

CANTON DE FRIBOURG - PRINCIPAUX CHANGEMENTS FISCAUX 2022-2023

PERSONNES PHYSIQUES	PÉRIODE FISCALE	IMPÔTS CONCERNÉS	CHANGEMENTS
Titres non cotés en bourse ①	2022	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	⇓ Abattement de 40% sur le taux d'impôt sur la fortune pour les titres non cotés en bourse appartenant à la fortune privée
Déduction des frais professionnels	2022	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques IFD	Généralisation du télétravail ⇨ Plus possible de prétendre à la déduction des frais de déplacements ou de repas les jours télétravaillés. ② Télétravail volontaire ⇨ dépenses professionnelles ne pourront pas être qualifiées de dépenses déductibles. ③
Impôts sur le revenu des personnes physiques	2022	Cantonaux	⇓ coefficient cantonal annuel diminué à 96% (98% en 2021)
Transfert d'un immeuble commercial dans la fortune privée si ledit immeuble n'est pas aliéné dans un délai de 5 ans	2022	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Abattement de 50% des impôts sur le revenu des personnes physiques
Titres non cotés en bourse ①	2022	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	⇓ -40% sur le taux d'impôt sur la fortune pour les titres non cotés en bourse
Impôts sur le revenu des personnes physiques – Impôts cantonaux directs	2023	Cantonaux	Maintien du taux à 96% du taux
Prestations en capital	2023	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Baisse du barème d'imposition des prestations en capital. ⑤
Impôt anticipé - modification de la procédure de déclaration au sein d'un groupe de sociétés	2023		La procédure est autorisée à partir du 1er janvier 2023 pour les participations détenues à hauteur et plus de 10% du capital et étendue à toutes les personnes morales. L'autorisation préalable de la procédure de déclaration dans le cadre international est valable pour 5 ans.
Déduction sociale pour les parents divorcés, séparés ou non mariés d'enfants majeurs	2023	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Contribution d'entretien versé pour son enfant majeur : déduction sociale Fr. 8'600.-.
			Pour le parent qui ne bénéficie pas de la déduction sociale mais qui assume la charge de l'entretien : déduction pour personne nécessiteuse de Fr. 5'000.-.

CANTON DE FRIBOURG - PRINCIPAUX CHANGEMENTS FISCAUX 2022-2023

Frais de garde des enfants	2023	IFD	↗ montant maximal annuel de Fr. 25'000.- par enfant déductible
Frais de déplacements	2023	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Distance minimale 1,5 km entre domicile et lieu de travail mais au maximum Fr. 12'000.-
		IFD	Maximum Fr. 3'200.-
Déduction pilier 3a	2023	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Maximum Fr. 7'056.- par personne (salariés affiliés au 2 ^{ème} pilier)

1/ **A partir de l'année fiscale 2022**, pour les titres qui ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse.

2/ **A partir de l'année fiscale 2022**, la personne qui effectue du télétravail ne peut prétendre à la déduction des frais de déplacements ou de repas les jours télétravaillés. Le nombre de jours télétravaillés ou le pourcentage d'activité durant l'année en cause devront être indiqués par le ou la contribuable. Seules les déductions pour les jours travaillés au lieu de travail seront admises. Des justificatifs pourront être demandés.

3/ **A partir de l'année fiscale 2022**

- *Télétravail volontaire* (choix personnel de l'employé .e)
 - Frais de télétravail ≠ dépenses professionnelles (pas nécessaires à l'exercice de l'activité lucrative).
- *Télétravail obligatoire* (choix de l'employeur)
 - En principe l'employeur doit rembourser les frais liés au télétravail obligatoire (CO)
 - Si l'employeur ne le fait pas, les frais peuvent être demandés en déduction.

4/ **A partir de l'année fiscale 2023**, un nouveau barème a été élaboré pour l'imposition des prestations provenant du versement du deuxième pilier et troisième pilier a sous forme de capital. L'impôt se présentera comme suit : 1 % pour les premiers 50'000 francs, 2 % pour les prochains 50'000 francs, 3 % pour les prochains 50'000 francs, 4 % pour les prochains 50'000 francs, 5 % pour tous les autres montants.

De plus, une déduction de 10'000 francs est accordée sur les prestations en capital versées à des personnes mariées vivant en ménage commun ou à des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Toutes les prestations en capital acquises pendant la même année civile sont additionnées. Les prestations en capital dont le total annuel net est inférieur à 10'000 francs sont exonérées d'impôt.